

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU NUNAVUT**  
**de**  
**l'Alliance de la Fonction publique du Canada**  
**RÈGLEMENTS**

Adoptés : octobre 1998, Amendés : octobre 2002, février 2006, octobre 2008, octobre 2011

**TABLE DES MATIÈRES**

**Règlements**

- 1. Interprétation**
- 2. Noms, siège social et sceau**
- 3. Objectifs**
- 4. Membres**
- 5. Droits et responsabilités des membres**
- 6. Cotisations des membres**
- 7. Mode d'organisation**
- 8. Régions**
- 9. Membres de l'exécutif**
- 10. Sections locales**
- 11. Fonctions des dirigeants**
- 12. Élections des dirigeants**
- 13. Congrès**
- 14. Finances**
- 15. Discipline**
- 16. Généralités**

**ARTICLE 1 Interprétation**

Paragraphe 1

Les définitions suivantes s'appliquent dans les présents Règlements :

- a) **PEUT** : s'interprète comme accordant une permission;
- b) **DOIT** : s'interprète comme exprimant une obligation;
- c) **AFPC** : désigne l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- d) **SYNDICAT** : s'interprète comme désignant l'Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada appelé le Syndicat des employés du Nunavut.
- e) **RÈGLEMENTS** : désignent l'ensemble des dispositions fixant les règles de fonctionnement du syndicat telles qu'approuvées par un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents au Congrès du syndicat. Les résolutions présentées lors du Congrès, une fois adoptées, peuvent amender, scinder, remplacer, ajouter ou abroger, en totalité ou en partie, les présents Règlements.

f) **RÈGLES** : désigne l'ensemble des dispositions décrivant les règles administratives d'application qui découlent des Statuts du syndicat. Ces règles sont approuvées par un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents au Congrès du syndicat. Les résolutions présentées lors du Congrès, une fois adoptées, peuvent amender, scinder, remplacer, ajouter ou abroger, en totalité ou en partie, la présente règle.

g) **POLITIQUES** : désignent l'ensemble des directives légales et administratives approuvées par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'exécutif présents à n'importe laquelle des réunions tenues entre les Congrès. Avant chaque Congrès, ces politiques sont ensuite soumises à l'approbation du Congrès et, si elles sont adoptées, peuvent amender un Règlement ou une règle existant, ou en ajouter un nouveau.

## Paragraphe 2

Rien dans les présents Règlements ne doit être interprété comme contrevenant aux Statuts de l'AFPC;

## **ARTICLE 2 Noms, Siège social et sceau**

### Paragraphe 1

Ce syndicat, un Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, est connu sous le nom de Syndicat des employés du Nunavut.

### Paragraphe 2

Le syndicat a son siège social dans la municipalité d'Iqaluit, NUNAVUT, Canada.

### Paragraphe 3

Le sceau du syndicat porte l'inscription «Nunavut Employees Union» et demeure sous la garde du président.

## **ARTICLE 3 Objectifs**

### Paragraphe 1

1. Unir tous les employés de la fonction publique qui sont du ressort de cet Élément en une seule organisation capable d'agir en leur nom.
2. Appuyer pleinement l'AFPC et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant l'amélioration et la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi de tous les employés de la fonction publique du Canada.
3. Obtenir, par des moyens démocratiques, pour tous les employés de la fonction publique, affectés au présent Élément, les meilleures normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi et protéger les intérêts, droits et privilèges de ces employés.
4. Souscrire sans condition aux buts et objectifs exposés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

5. Promouvoir la formation, les intérêts économiques et politiques ou toute autre activité visant à améliorer et à protéger les conditions économiques et sociales des membres et des travailleurs.

## **ARTICLE 4 Membres**

### Paragraphe 1

L'adhésion est ouverte à tous les travailleurs qui tombent sous la juridiction du syndicat à moins d'en avoir été exclus.

### Paragraphe 2 Membre régulier

Un membre en règle du syndicat est un travailleur qui :

- a) exprime la volonté de devenir membre en complétant un formulaire d'adhésion;
- b) a été accepté comme membre admissible par le syndicat;
- c) n'en a pas été suspendu ou expulsé;
- d) n'a pas de dettes en suspens envers l'AFPC ou envers le syndicat;
- e) paie ses cotisations, tel que stipulé dans les présents Règlements et Statuts de l'AFPC, au plus tard à la fin du mois suivant la date où elles sont dues.

### Paragraphe 3 Membre associé

1. Un membre associé est un employé du syndicat, d'une de ses sections ou de ses sous-sections locales qui en fait la demande et dont l'adhésion est acceptée. Il peut également s'agir d'un membre du syndicat qui est exclu des membres réguliers en raison d'une affectation temporaire qui constitue une exclusion confidentielle.
2. Un membre associé doit payer des frais équivalents aux cotisations des membres réguliers.
3. Les membres associés n'ont pas le droit de voter aux réunions, ni d'occuper une charge, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges accordés aux membres.
4. Le titre de membre associé ne peut être octroyé sans l'approbation des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 4 Titre de membre honoraire pour les membres retraités

Sur demande faite par une section ou une sous-section locale, le président du syndicat ou les membres de l'exécutif peuvent décerner le titre de membre honoraire à un membre retraité qui a rendu des services éminents au syndicat ou à l'AFPC. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation, ils n'ont pas le droit de voter aux réunions, ni d'occuper une charge, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges accordés aux membres. Cependant, le titre de membre honoraire doit être révoqué pour toute période pendant laquelle le membre honoraire travaille au sein d'une unité de négociation représentée par le syndicat ou l'AFPC.

#### Paragraphe 5 Membre à vie

Le titre de membre à vie peut être conféré, à la discrétion des membres de l'exécutif, à un membre qui, par son dévouement personnel dans les affaires du syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres. À moins que le membre à vie ne travaille au sein de l'unité de négociation représenté par l'AFPC ou le syndicat, un membre à vie n'est pas tenu de verser une cotisation, n'a pas le droit de voter aux réunions, ni d'occuper une charge au sein du syndicat ou de l'AFPC. Le président du syndicat doit considérer les candidatures proposées par les sections locales pour le titre de membre à vie.

#### Paragraphe 6 Membre associé, membre honoraire et membre à vie de l'AFPC

Sur demande faite par une section ou une sous-section locale, ou par les membres de l'exécutif, le syndicat peut recommander à l'AFPC, qu'un membre en règle se voit attribuer le titre de membre associé, de membre honoraire ou de membre à vie de l'AFPC, en conformité avec les dispositions de l'article 4(10) des Statuts de l'AFPC.

#### Paragraphe 7

En conformité avec l'AFPC, tous les membres (à l'exception des membres associés, des membres honoraires et des membres à vie) reçoivent une carte de membre comme preuve de leur adhésion au syndicat.

### **ARTICLE 5 Droits et responsabilités des membres**

#### Paragraphe 1

Lorsqu'il est accepté comme membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du syndicat et pour la durée de sa qualité de membre, chaque membre de cet Élément est censé :

- a) avoir accepté de se conformer aux dispositions des présents Règlements, de ceux de l'AFPC et d'être lié par lesdites dispositions;
- b) avoir proposé, constitué et nommé le syndicat et l'AFPC comme ses agents aux fins d'entamer les procédures de négociation collective prévues par la loi et, après la ratification par les membres, de signer les ententes intervenues au moyen de la négociation collective, ou encore les procédures de conciliation et d'arbitrage, avec les employeurs.

## Paragraphe 2

Chaque membre en règle, à moins d'indication contraire, a le droit :

- a) d'être représenté par le syndicat;
- b) de participer aux activités syndicales;
- c) d'examiner les ententes formelles et les rapports de conciliation auxquels sont parvenus les parties dans le processus de négociation avec l'employeur avant de procéder au vote de ratification;
- d) d'être protégé contre toute action ou omission de la part du syndicat ou d'autres membres, qui constituerait à son égard une discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la race, la religion, l'état civil, la situation familiale, les antécédents judiciaires, les handicaps physiques ou mentaux, l'orientation sexuelle, la langue, l'idéologie politique ou toute autre motif de discrimination déterminé par les membres de l'exécutif;
- e) d'être protégé contre tout harcèlement de la part d'un autre membre, dans les rangs du syndicat et dans le lieu de travail, fondé sur n'importe quel des motifs mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus;
- f) d'être mis en candidature à une charge syndicale et d'occuper cette charge sous réserve des restrictions stipulées ailleurs dans les présents Statuts ou ceux de l'AFPC;
- g) participer aux actions syndicales à tous les niveaux ainsi qu'à l'élection des délégués syndicaux pour le Congrès en conformité avec les dispositions des présents Règlements et de ceux de l'AFPC.

## **ARTICLE 6 Cotisations des membres**

### Paragraphe 1

Les cotisations que doivent verser chaque membre cotisant du syndicat comprennent : a) les cotisations de l'AFPC, b) les cotisations du Syndicat des employés du Nunavut, et c) les cotisations de la section locale telles que déterminées par cette dernière. Le montant des cotisations à l'AFPC est déterminé lors du Congrès triennal. Le montant des cotisations à verser au syndicat est établi par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des délégués accrédités présents au congrès du syndicat. Une partie de ces cotisations sont versées sous forme de ristournes à la section locale.

### Paragraphe 2

Les ristournes de la section locale sont calculées en fonction du nombre de membres en règle de la section locale.

Paragraphe 3

Les cotisations sont quant à elles établies par un vote secret majoritaire des deux tiers (2/3) des membres en règle de la section locale :

- a) lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cet effet à condition qu'un avis de motion ait été donné trente (30) jours avant ladite assemblée ou;
- b) par le biais d'un bulletin de vote postal envoyé à chacun des membres qui est tenu secret.

**ARTICLE 7 Mode d'organisation**Paragraphe 1

Le syndicat se compose des sections locales situées dans les régions délimitées par les membres de l'exécutif, conformément aux présents Règlements.

Paragraphe 2

Les membres de l'exécutif ont le pouvoir d'autoriser les groupes de négociation à former une section locale, à l'intérieur des limites du territoire, et de définir les responsabilités de reddition des comptes.

**ARTICLE 8 Régions**Paragraphe 1

Les régions géographiques sont délimitées de la façon suivante :

- Kitikmeot;
- Kanangnangani Qiqiktaaluum (Baffin Sud) - Iqaluit; Kimmirut; Sanikiluaq;
- Kivalliq Nord - Rankin Inlet, Chesterfield Inlet, Coral Harbour & Repulse Bay;
- Kivalliq Sud - Winnipeg, Churchill, Arviat, Whale Cove & Baker Lake;
- Baffin Nord - Grise Fiord, Resolute, Pond Inlet, Hall Beach, Igloolik & Arctic Bay;
- Baffin Centre - Clyde River, Pangnirtung, Qikiqtarjuaq & Cape Dorset

Paragraphe 2

Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents Règlements, les membres de l'exécutif ont le pouvoir, après consultation avec la section locale concernée, de redéfinir les limites d'une région s'ils sont d'avis que le nombre de membres le justifie.

Paragraphe 3

Pour chaque région, il doit y avoir un vice-président régional et un vice-président régional suppléant.

**ARTICLE 9 Membres de l'exécutif**

### Paragraphe 1

Les membres de l'exécutif sont responsables de l'administration, de la réalisation des objectifs et des activités du syndicat. Entre les Congrès, les membres de l'exécutif détiennent tous les pouvoirs exécutifs du syndicat en conformité avec les présents Règlements. Toutes les actions entreprises par les membres de l'exécutif au nom du syndicat sont sujets à la révision du Congrès.

### Paragraphe 2

Tous les membres de l'exécutif doivent obligatoirement être des membres en règle du syndicat.

### Paragraphe 3

La direction est constituée par les membres de l'exécutif suivants :

- a) un président rémunéré à plein temps;
- b) un premier et un deuxième vice-président exécutif;
- c) un secrétaire-trésorier;
- d) un vice-président régional pour chacune des régions définies dans les présents Règlements.

### Paragraphe 4

Le quorum des membres de l'exécutif est atteint si le président et une majorité des autres membres de l'exécutif sont présents à l'assemblée.

### Paragraphe 5

Les membres de l'exécutif doivent tenir au moins quatre (4) réunions durant l'année civile, sur convocation du président, ou à tout autre moment si la demande est faite par une majorité des membres de l'exécutif. Les procès-verbaux de chaque réunion sont tenus et distribués à tous les présidents.

### Paragraphe 6

Les membres de l'exécutif ont le pouvoir d'établir les politiques nécessaires pour la bonne conduite des affaires du syndicat, pourvu que lesdites politiques ne contreviennent pas aux dispositions des présents Règlements. Ces politiques doivent être promulguées dans les soixante (60) jours suivants leur adoption par les membres de l'exécutif. Elles sont sujettes à la ratification lors du Congrès.

Paragraphe 7

1. Les membres de l'exécutif ont le pouvoir d'embaucher ou de congédier les employés du syndicat.
2. a) Les conditions d'emploi, à l'exception des salaires attribués aux dirigeants élus ou nommés ainsi que celles du personnel, sont semblables aux conditions d'emploi ayant cours au gouvernement du Nunavut, à moins qu'elles n'aient été négociées en bonne et due forme par les agents de l'unité de négociation;
- b) Les salaires des dirigeants syndicaux élus employés à plein temps sont déterminés lors du Congrès;
- c) Les salaires des dirigeants nommés ainsi que ceux du personnel sont déterminés par les membres de l'exécutif ou tels qu'ils ont été négociés en bonne et due forme par les agents de l'unité de négociation.

Paragraphe 8

Les membres de l'exécutif ont le pouvoir de créer tout comité nécessaire pour la conduite des affaires du syndicat. Le président est membre d'office des comités exécutifs ainsi constitués.

Paragraphe 9

Comités permanents de l'Exécutif : Un des membres de l'exécutif préside aux comités permanents et trois (3) membres en règle sont également désignés pour en faire partie. Ces derniers doivent officialiser leur statut de membre du Comité en signant le serment d'office. Les Comités permanents de l'Exécutif sont : le Comité d'administration, le Comité des finances, le Comité des adhésions, le Comité de l'éducation, le Comité d'accès à l'égalité et le Comité de la santé et sécurité.

Paragraphe 10

Le Comité d'administration est dirigé par le président et le Comité des finances est présidé par le secrétaire-trésorier. Les Comités sont formés de membres exécutifs.

Paragraphe 11

À moins d'indications contraires dans les présents Règlements, les membres de l'exécutif déterminent les questions pouvant faire l'objet d'un référendum.

**ARTICLE 10 Sections locales**Paragraphe 1

1. Une section locale est composée de tous les membres en règle du syndicat d'une région géographique donnée ou d'une unité de négociation tel que défini par les membres de l'exécutif.
2. Sur demande et suite à l'approbation des membres de l'exécutif, une section locale peut être constituée de 30 membres en règle ou plus.



3. Nonobstant les alinéas qui précèdent, les membres de l'exécutif peuvent autoriser l'établissement d'une section locale comportant moins de 30 membres si cette dernière est viable et représente les meilleurs intérêts de ses membres.

4. Nonobstant toutes autres dispositions incluses dans les présents Règlements, les membres de l'exécutif ont l'autorité nécessaire pour redéfinir le nombre de sections locales.

#### Paragraphe 2

1. Sur demande et suite à l'approbation des membres de l'exécutif, une section locale peut être subdivisée en sous-sections locales afin de mieux servir les intérêts de ses membres. Une sous-section locale peut être composée de 15 membres ou plus, pour autant qu'ils soient en règle. La section locale se doit d'aviser le syndicat et le vice-président régional de la création d'une sous-section locale dans les 14 jours suivant sa création.

2. Nonobstant le premier alinéa de l'article 2, les membres de l'exécutif de la section locale peuvent autoriser l'établissement d'une sous-section locale comportant moins de 15 membres si cette dernière est viable et représente les meilleurs intérêts de ses membres. La section locale se doit d'aviser le syndicat et le vice-président régional de la création d'une sous-section locale dans les 14 jours suivant sa création.

3. Lorsqu'une section locale a approuvé la création d'une sous-section locale, conformément aux présents Règlements, la sous-section locale peut alors recevoir les ristournes, en fonction du nombre de membres en règle qu'elle représente, par le biais de la section locale responsable de sa création («la section locale parente»). Il incombe à la section locale parente de remettre à la sous-section locale, le montant des ristournes des membres en règle qu'elle réclame, conformément aux politiques et aux règlements administratifs en vigueur. La sous-section locale doit rendre compte de toutes ses activités à la section locale parente.

#### Paragraphe 3

1. La section locale doit élire au moins quatre (4) dirigeants, nommément : un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et un délégué syndical en chef pour exercer les activités du syndicat.

2. Les sous-sections locales doivent élire au moins trois (3) dirigeants nommément : un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier pour exercer les activités du syndicat.

3. Les sections et les sous-sections locales peuvent élire ou nommer les délégués syndicaux.

#### Paragraphe 4

Les membres exécutifs de la section ou de la sous-section locale doivent normalement se rencontrer à chaque mois. Dans tous les cas, ils doivent tenir un minimum quatre (4) réunions au cours de l'année civile. Les procès-verbaux de chaque réunion doivent être consignés.

### Paragraphe 5

1. Chaque section ou sous-section locale doit également tenir l'Assemblée annuelle générale au cours du mois de novembre de chaque année civile. L'objet de cette assemblée est de recueillir les rapports annuels des dirigeants, d'adresser toutes les questions s'y rapportant et de tenir des élections tel que prescrit dans les Règlements des sections et des sous-sections locales. Lorsque les membres exécutifs de la section ou de la sous-section locale jugent inopportun de tenir l'Assemblée générale annuelle au cours du mois de novembre, elle peut, avec l'approbation du président du syndicat, avoir lieu à une autre date.

2. Chaque section ou sous-section locale doit normalement tenir au moins deux (2) réunions durant l'année civile incluant l'Assemblée générale annuelle. Les procès-verbaux de chaque réunion des membres doivent être consignés.

### Paragraphe 6

Chaque section sous-section locale doit permettre aux membres de consulter les comptes rendus de chacune des réunions, les avis de convocation ainsi que toutes autres communications destinées aux membres.

### Paragraphe 7

Les sections ou les sous-sections locales doivent adopter des Règlements pour exercer leurs activités et lesdits Règlements ne doivent pas contrevenir à aucune des dispositions des présents Règlements ni à ceux de l'AFPC. Une copie des Règlements adoptés par la section ou la sous-section locale ainsi que leurs amendements doit être transmise au syndicat aussitôt qu'ils ont été adoptés.

### Paragraphe 8

La section ou la sous-section locale peut désigner n'importe lequel de ses dirigeants élus à titre de dirigeant à plein temps de la section ou la sous-section locale. Avant de pouvoir assumer cette fonction à plein temps, la personne désignée doit obtenir un congé sans solde de son employeur afin de pouvoir s'acquitter de ces nouvelles tâches. Il incombe à la section ou la sous-section locale de déboursier tous les frais afférents à la désignation et à la rémunération de ce poste au sein de la section ou de la sous-section locale.

### Paragraphe 9

Lorsque la section ou la sous-section locale traite directement avec les représentants de l'employeur concernant les intérêts de ses propres membres, les membres exécutifs de la sous-section locale doivent fournir un rapport mensuel à la section locale parente au sujet de toutes les activités de consultation mixte entreprises. Par la suite, chaque section locale transmet au syndicat un rapport trimestriel des activités de consultation mixte sous sa juridiction. Aucun accord ne doit être convenu avec l'employeur sans avoir d'abord obtenu l'approbation express du syndicat.

### Paragraphe 10

Lorsque le président du syndicat est informé ou s'aperçoit qu'une section ou une sous-section locale ne s'acquitte pas convenablement de ses responsabilités, le vice-président régional responsable de cette section ou de cette sous-section locale doit mener une enquête et soumettre son rapport aux membres de l'exécutif du syndicat. Les membres de l'exécutif doivent examiner les solutions proposées dans le rapport incluant, s'il y a lieu, la recommandation de dissoudre ou de suspendre la section ou la sous-section locale.

### Paragraphe 11

Lorsqu'une section ou une sous-section locale est dissoute ou suspendue, les membres de l'exécutif ont le pouvoir de décider si des mesures d'administration provisoires seront envisagées pour faire face au problème identifié pendant l'enquête. Ils doivent alors soit : a) nommer un administrateur provisoire chargé d'aider à rétablir la gouvernance de la section ou de la sous-section locale dans ses activités syndicales ou b) nommer au moins deux (2) syndics chargés d'administrer les affaires de la section ou de la sous-section locale, et, s'il y a lieu, d'amorcer son rétablissement dans les meilleurs brefs délais.

### Paragraphe 12

Une section ou une sous-section locale doit destituer un dirigeant qui est absent lors de trois (3) réunions consécutives des membres exécutifs, sans raison valable. Un dirigeant destitué peut faire appel de cette décision auprès des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 13

Les dépenses d'immobilisation inférieures à 2 000 \$ doivent être approuvées lors de la réunion des membres de la section locale. Les dépenses supérieures à 2 000 \$ doivent obtenir le consentement écrit des membres de l'exécutif, avant d'être soumises à l'approbation des membres de la section locale.

## **ARTICLE 11 Fonctions des dirigeants**

### Paragraphe 1

Le président du syndicat doit :

- a) représenter le syndicat au Conseil national d'administration de l'AFPC, tel que requis dans les Statuts de l'AFPC;
- b) présider toutes les réunions des membres de l'exécutif;
- c) présider toutes les séances du Congrès du syndicat;
- d) interpréter les présents Règlements, les Règles et les politiques établis pour l'administration et la gestion du syndicat. Leur interprétation est conclusive et en vigueur à moins qu'ils ne soient rejetés par les membres de l'exécutif ou par le Congrès;
- e) s'assurer que les membres de l'exécutif donnent suite à toutes les directives et lignes de conduite arrêtées par le syndicat ou lors du Congrès triennal de l'AFPC, en conformité avec les pouvoirs de chacun, tel que le prévoient les présents Règlements;

- f) convoquer une réunion des membres de l'exécutif par téléconférence trimestriellement ou à la demande de la majorité des membres de l'exécutif;
- g) rédiger un compte rendu des activités qui est présenté aux réunions des membres de l'exécutif;
- h) rédiger un rapport au Congrès du syndicat, concernant les activités des membres de l'exécutif et des autres comités qu'il a présidés;
- i) soumettre par écrit au Congrès, les recommandations que les membres de l'exécutif jugent nécessaire afin de poursuivre les buts et objectifs du syndicat et ceux de l'AFPC;
- j) représenter l'autorité lors des réunions des sections locales et examiner les comptes et les registres des sections ou des sous-sections locales;
- (k) remplir toutes autres fonctions indiquées par les membres de l'exécutif.

### Paragraphe 2

Les vice-présidents exécutifs doivent :

- a) dans le cas du premier vice-président, remplir les fonctions du président si ce dernier est absent, a démissionné ou est dans l'incapacité d'occuper son poste;
- b) assister à toutes les réunions des membres de l'exécutif;
- c) assister à toutes les réunions du Congrès;
- d) produire un rapport de toutes les activités et des recommandations soumises aux membres de l'exécutif dans les trois mois précédant la date du Congrès;
- e) remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le président ou par les membres de l'exécutif.

### Paragraphe 3

Le secrétaire-trésorier doit :

- a) conserver les livres, documents, dossiers et effets du syndicat qui peuvent être examinés par les membres de l'exécutif en tout temps;
- b) être responsable de livrer tous les documents et rapports financiers requis par les membres de l'exécutif;
- c) s'assurer que les documents comptables soient vérifiés et voir à la production des états financiers annuels;
- d) agir à titre de signataire autorisé;
- e) présider le Comité des finances;
- f) être responsable envers les membres de l'exécutif de toute la correspondance et des documents de nature financière du syndicat;
- g) veiller à compiler et conserver tous les comptes-rendus des réunions des membres de l'exécutif.

#### Paragraphe 4

Les vice-présidents régionaux doivent :

- a) assister à toutes les réunions des membres de l'exécutif;
- b) produire un rapport de toutes les activités et des recommandations soumises aux membres de l'exécutif dans les trois mois précédant la date du Congrès;
- c) être responsable envers les membres de l'exécutif de l'administration des affaires syndicales de leurs régions respectives;
- d) assister aux réunions des membres exécutifs et aux réunions des membres de leurs régions respectives, à la demande des sections ou des sous-sections locales;
- e) détenir le pouvoir de participer aux réunions des sections locales de leurs régions respectives et d'examiner les comptes et les registres des sections ou des sous-sections locales;
- f) prêter main forte aux sections ou aux sous-sections locales, à la demande de ces dernières, à l'intérieur de leurs régions respectives;
- g) représenter les intérêts des sections locales de leurs régions respectives lors des réunions des membres de l'exécutif;
- h) informer les sections locales des activités menées par les membres de l'exécutif;
- i) démissionner de toutes leurs fonctions au sein d'une section ou d'une sous-section locale comportant plus de cent (100) membres ou pour un poste occupé auprès de l'AFPC, au plus tard un mois après son élection;
- j) remplir toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le président ou par les membres de l'exécutif.

#### Paragraphe 5

1. Le vice-président régional suppléant doit remplir les fonctions du vice-président régional si ce dernier est absent, a démissionné, est dans l'incapacité d'occuper son poste ou à la demande expresse du vice-président régional ou des membres de l'exécutif.
2. Le deuxième vice-président exécutif suppléant doit remplir les fonctions du deuxième vice-président si ce dernier est absent, a démissionné, est dans l'incapacité d'occuper son poste ou à la demande expresse des membres de l'exécutif.
3. Le secrétaire-trésorier suppléant doit remplir les fonctions du secrétaire-trésorier si ce dernier est absent, a démissionné, est dans l'incapacité d'occuper son poste ou à la demande expresse du secrétaire-trésorier ou des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 6

Les présidents des sections locales ou des sous-sections locales doivent :

- a) présider aux réunions des membres exécutifs des sections ou des sous-sections locales et aux réunions des membres;
- b) s'assurer que les membres exécutif des sections ou des sous-sections locales donnent suite à toutes les directives et lignes de conduite arrêtées par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle et par le syndicat, en conformité avec les présents Règlements;
- c) informer leur vice-président régional des activités menées par la section ou la sous-section locale, de façon appropriée et le plus rapidement possible.

### Paragraphe 7

Les vice-présidents des sections et des sous-sections locales doivent :

- a) remplir les fonctions du président des sections ou des sous-sections locales si ce dernier est absent, a démissionné ou est dans l'incapacité d'occuper son poste. Il doit également exercer ces fonctions déléguées à la demande du président des sections ou des sous-sections locales;
- b) assister à toutes les réunions des membres exécutifs de la section ou de la sous-section locale et aux réunions des membres;
- (c) remplir toutes autres fonctions indiquées par les membres de l'exécutif de la section ou de la sous-section locale.

### Paragraphe 8

Les délégués syndicaux en chef des sections locales doivent :

- a) s'assurer d'établir un réseau de communication entre les délégués;
- b) coordonner les activités des délégués syndicaux;
- c) tenir des réunions avec les délégués syndicaux trois fois par année ou au besoin, mensuellement;
- d) informer les membres de toutes les activités entreprises par les délégués syndicaux lors des réunions de la section locale;
- e) s'acquitter de toutes autres tâches attribuées par leur section locale.

### Paragraphe 9

Les secrétaires-trésoriers de la section ou de la sous-section locale doivent :

- a) conserver des comptes-rendus détaillés de toutes les réunions de leur section ou de leur sous-section locale respective et agir à titre de dirigeants signataires de la section ou de la sous-section locale;
- b) être responsables de maintenir les dossiers, la documentation financière et toute la correspondance de la section ou de la sous-section locale;

c) produire des rapports concernant toutes les questions financières affectant la section ou la sous-section locales lors des réunions des membres exécutifs de la section locale et lors des réunions des membres;

d) Les secrétaires-trésoriers des sous-sections locales remettent leurs rapports aux secrétaires-trésoriers de la section locale et ceux-ci déposent ces rapports ainsi que ceux de la section locale auprès du syndicat;

#### Paragraphe 10

Tous les dirigeants du syndicat doivent traiter rapidement et de la façon la plus appropriée, toutes les questions qui leur sont soumises par les membres, les autres dirigeants du syndicat ou de l'AFPC.

#### Paragraphe 11

À l'expiration de leur mandat respectif, tous les dirigeants du syndicat doivent remettre à leurs successeurs ou au syndicat, tous les documents, fonds et autres biens appartenant au syndicat qu'ils ont en leur possession ou qui se trouvent sous leur contrôle.

### **ARTICLE 12 Élections des dirigeants**

#### Paragraphe 1

Les conditions suivantes s'appliquent pour l'élection des dirigeants du syndicat :

- a) toutes les élections se font par scrutin secret et sont décidées à la simple majorité;
- b) il est interdit de voter par procuration;
- c) s'il y a plus de deux candidats à une charge, celui qui recueille le moins de suffrages est rayé du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue de suffrages en faveur d'un candidat. Cette méthode est suivie à chaque tour subséquent de scrutin pour la charge, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité nécessaire;
- d) tous les dirigeants du syndicat entrent en fonction à la fin de la réunion ou du Congrès au cours desquels ils ont été élus.

#### Paragraphe 2

Le président, les premier et deuxième vice-présidents exécutifs, le secrétaire-trésorier, le deuxième vice-président exécutif suppléant et le secrétaire-trésorier suppléant sont nommés et élus à chacun des congrès du syndicat et doivent être des délégués accrédités du Congrès.

#### Paragraphe 3

1. Si la charge de président devient vacante, elle échoit au premier vice-président exécutif et le deuxième vice-président exécutif devient automatiquement premier vice-président exécutif.

2. Si la charge du deuxième président exécutif ou du secrétaire-trésorier deviennent vacantes, elles échoient automatiquement aux suppléants respectifs de ces deux charges. Si, par la suite, la charge du deuxième vice-président ou celle de secrétaire-trésorier devenait vacante, le successeur est élu par les délégués accrédités du dernier Congrès à avoir eu lieu.

#### Paragraphe 4

1. Les vice-présidents régionaux ainsi que les vice-présidents régionaux suppléants sont élus par les membres en règle de leurs régions respectives lors d'un scrutin secret qui a lieu 120 jours avant la tenue du Congrès.

2. Les candidats proposés doivent avoir occupé une charge au sein du syndicat depuis au moins un an, habituellement à titre de délégué syndical, de dirigeant d'une section ou d'une sous-section locale, ou en tant que dirigeant exécutif. Chaque candidat s'engage par écrit à l'égard de la charge convoitée et il doit être mis en nomination par au moins deux (2) membres en règle de la section ou de la sous-section locale de sa région. Une fois ces conditions remplies, les candidats peuvent recevoir une copie de la liste des membres de leur région respective.

3. Si la charge du vice-président régional devient vacante au cours des six (6) mois précédant le Congrès et que le vote au scrutin secret pour l'élection du vice-président régional et son suppléant a été tenue plus de 90 jours avant la date d'ouverture du Congrès, le vice-président régional suppléant prête alors serment et assume ses nouvelles fonctions immédiatement après le Congrès.

4. Lorsqu'une région géographique est ajoutée, les nouvelles charges de vice-président et de vice-président suppléant sont comblées lors d'élections à tenir dans les 90 jours suivant l'approbation par le Congrès des nouveaux postes à pourvoir.

#### Paragraphe 5

Les membres en règle des sections et des sous-sections locales tiennent des élections annuelles pour élire les dirigeants de leurs associations respectives :

a) lors d'une réunion des membres de la section ou de la sous-section locale ou;

b) lorsque les membres exécutifs des sections ou des sous-sections locales le juge à propos, par le biais d'un bulletin de vote postal envoyé à chacun des membres en règle dont le résultat est tenu secret. Afin de se présenter comme candidat, un membre doit rédiger une lettre signifiant son acceptation pour le poste et obtenir une motion d'élection d'au moins deux (2) membres en règle de la section ou de la sous-section locale.

#### Paragraphe 6

Les membres de l'exécutif du syndicat, exception faite du président, peuvent également être élus aux fonctions d'une section ou d'une sous-section locale en autant que cette dernière comporte moins de 100 membres en règle.

#### Paragraphe 7



1. L'élection des dirigeants, membres de l'exécutif, se déroule dans l'ordre suivant : président, premier vice-président exécutif, deuxième vice-président exécutif, secrétaire-trésorier, deuxième vice-président exécutif suppléant et secrétaire-trésorier suppléant.
2. L'élection des dirigeants régionaux se déroule dans l'ordre suivant : vice-président régional et vice-président régional suppléant.
3. L'élection des dirigeants des sections et des sous-sections locales se déroule dans l'ordre suivant : président, vice-président et secrétaire-trésorier. Les sections locales peuvent également élire un délégué syndical en chef ainsi qu'un vice-président suppléant, un secrétaire-trésorier suppléant et un délégué syndical en chef suppléant en suivant cet ordre.

#### Paragraphe 8

Les membres en règle qui sont mis en candidature pour exercer des fonctions au sein de leur section ou de leur sous-section locale mais qui sont absents lors d'une assemblée générale, peuvent conserver leur mise en candidature s'ils soumettent une lettre signifiant leur acceptation pour le poste aux membres de l'exécutif de la section ou de la sous-section locale.

#### Paragraphe 9

Les dirigeants du syndicat, des sections et des sous-sections locales entrent en fonction immédiatement après leur désignation ou suite à la tenue des élections et après avoir prêté serment.

#### Paragraphe 10

Dans les plus brefs délais suivant leur élection, tous les dirigeants doivent prononcer le serment professionnel ci-dessous :

« Je, ..... ayant été élu ou désigné en tant que dirigeant du Syndicat des employés du Nunavut, un Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que, durant toute la durée de mon mandat, je m'acquitterai fidèlement des fonctions de ma charge, préserverai la dignité du syndicat et tiendrai toujours pour confidentielles toutes les questions du syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada qui sont portées à ma connaissance. »

#### Paragraphe 11

Si la charge du président de la section ou de la sous-section locale devient vacante, elle échoit au vice-président de la section ou de la sous-section locale. Si la charge du vice-président, du secrétaire-trésorier ou du délégué syndical en chef, elles échoient automatiquement aux suppléants respectifs de chacune des charges. Si, par la suite, les charges du vice-président, du secrétaire-trésorier ou du délégué syndical devenaient de nouveau vacantes sans que de nouveaux suppléants aient été élus, un vote à l'assemblée est nécessaire pour désigner les successeurs.

#### Paragraphe 12

Les délégués syndicaux peuvent être élus par voie d'une simple majorité des membres en règle représentés ou ils peuvent être désignés par les membres de l'exécutif de la section ou de la sous-section locale. Les délégués syndicaux demeurent en poste pour une période indéterminée. Leur mandat peut être révoqué en tout temps par une simple majorité de votes des membres représentés qui, suite à leur révocation, élisent un remplaçant conformément aux dispositions des présents Règlements.

#### Paragraphe 13

Immédiatement après leur entrée en fonction, les nouveaux dirigeants reçoivent la liste des noms et adresses des membres de l'exécutif et de tous les autres dirigeants ainsi qu'une copie signée du serment professionnel qu'ils ont prêté. Une copie est également conservée dans les registres du syndicat.

### **ARTICLE 13 Congrès**

#### Paragraphe 1

Le Congrès est l'organisme de régie suprême du syndicat. Le Congrès est composé des membres de l'exécutif du syndicat et des délégués accrédités des sections locales dûment élus, en conformité avec les présents Règlements. C'est au cours du Congrès que sont établis les Règlements et les Règles du syndicat.

#### Paragraphe 2

Au moins neuf (9) mois avant la date d'ouverture du Congrès, l'avis officiel de convocation au Congrès est émis.

#### Paragraphe 3

Chaque délégué accrédité présent au Congrès a droit à un (1) vote sur chaque sujet. Il est interdit de voter par procuration.

#### Paragraphe 4

Tous les membres en règle ont le droit d'assister au Congrès à leurs frais en tant qu'observateurs, le nombre de places disponibles est cependant limité. Les sections locales peuvent envoyer des observateurs au Congrès à leurs propres frais. Les observateurs n'ont cependant pas le droit de voter ni de participer aux débats du Congrès.

### Paragraphe 5

Au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture du Congrès, chaque section locale peut élire, parmi ses membres en règle un total de :

- a) — 1 et 75 membres – 1 délégué
- b) — 76 et 175 membres – 2 délégués
- c) — 176 et 300 membres – 3 délégués
- d) — 301 et 450 membres – 4 délégués
- e) — 451 et 600 membres – 5 délégués
- f) — 601 et 750 membres – 6 délégués
- g) — 751 et 900 membres – 7 délégués
- h) — 901 et 1 000 membres – 8 délégués
- i) — plus de 1 000 membres – 9 délégués

Pour avoir le droit d'envoyer des délégués au Congrès, chaque section locale doit exercer ses activités depuis au moins douze (12) mois au moment où l'avis de convocation est émis. À défaut, avec l'approbation des membres de l'exécutif, la section locale peut envoyer le nombre autorisé de délégués en fonction de son nombre de membres en règle.

### Paragraphe 6

1. Chaque section locale en droit d'être représentée au Congrès doit élire par scrutin secret ses délégués et les délégués suppléants parmi les membres mis en candidature. Le candidat, doit être un membre en règle du syndicat et accepter par écrit sa mise en candidature qui doit être supportée par au moins deux (2) membres en règle de la section locale. Les candidats qui reçoivent le nombre de votes le plus élevé sont ainsi accrédités comme délégués au Congrès et les délégués suppléants sont sélectionnés parmi les candidats restants, en considérant le nombre de votes qu'ils ont obtenus en ordre décroissant ou;

2. Une section locale peut désigner des suppléants pour assister au Congrès lorsque les membres de l'exécutif de la section locale le juge approprié.

3. Les membres qui désirent faire partie de la délégation peuvent poser leur candidature à titre de délégué ou de délégué suppléant à la condition que :

- a) que deux membres de leur section locale complète un formulaire appuyant leur mise en nomination;
- b) qu'ils soumettent avant l'élection une lettre d'acceptation quant à leur candidature de délégué ou de délégué suppléant ainsi que le formulaire aux membres de l'exécutif de la section locale;
- c) qu'ils soient membres du syndicat depuis au moins 30 jours au moment de la tenue de l'élection.

### Paragraphe 7

Immédiatement après l'élection des délégués au Congrès, les vice-présidents régionaux transmettent au syndicat les formulaires d'accréditation en règle où figurent les noms des délégués accrédités des sections locales et de leurs suppléants.

### Paragraphe 8

S'il advenait qu'un délégué accrédité soit dans l'impossibilité d'assister au Congrès, un délégué suppléant peut combler la position vacante. Les délégués suppléants doivent être élus au moins deux (2) jours avant la date d'ouverture du Congrès.

### Paragraphe 9

1. Toutes les résolutions des sections locales doivent parvenir au syndicat au plus tard 60 jours avant la date d'ouverture du Congrès.
2. Le syndicat doit recevoir toutes les résolutions formulées par les membres de l'exécutif au plus tard 60 jours avant la date d'ouverture du Congrès.
3. Le syndicat doit recevoir les résolutions de dernière heure au plus tard deux (2) jours avant la date d'ouverture du Congrès, ces dernières ne pouvant pas être en lien avec d'éventuels amendements aux présents Règlements. Les résolutions de dernière heure sont adressées à la toute fin de l'ordre du jour, à moins qu'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués accrédités au Congrès en décident autrement.
4. Les résolutions de nature urgente doivent être présentées à la présidence du Congrès qui décide si elles se rapportent à une situation dont les événements empêchaient de pouvoir respecter les délais de transmission. On demande aux délégués rassemblés de voter en faveur de l'urgence de la résolution. Par l'acceptation d'une majorité simple, la résolution est référée au Comité du Congrès approprié.

### Paragraphe 10

1. Au moins 50 jours avant le début du Congrès, les membres de l'exécutif nomment les membres, parmi les délégués accrédités, qui forment les comités favorisant la bonne gestion des affaires du Congrès. Dans le même délai, les délégués sont informés par les membres de l'exécutif de leur affectation à un comité et on leur fournit un exemplaire de l'ordre du jour tel que proposé par les membres de l'exécutif.
2. L'ordre du jour du Congrès doit inclure un registre contenant une copie des résolutions et des questions devant être soulevées lors du Congrès.

### Paragraphe 11

Toutes les questions et résolutions sur lesquelles le Congrès ne s'est pas prononcé sont renvoyées aux membres de l'exécutif, qui les examinent et y donnent suite avant la fin de la deuxième réunion régulière des membres de l'exécutif suivant le Congrès. Les décisions qui sont prises relativement à ces questions ou résolutions, motifs à l'appui et votes consignés inclus, sont publiées et distribuées à l'ensemble des délégués lors du prochain Congrès.

### Paragraphe 12

1. Un Congrès extraordinaire se tient à la demande des membres de l'exécutif pourvu que les deux tiers votent en faveur de la tenue d'un tel Congrès extraordinaire, ou à la demande de la majorité des sections locales du syndicat.
2. La date et le lieu du Congrès extraordinaire sont arrêtés par les membres de l'exécutif dans les quatre (4) mois suivant la demande énoncée à l'alinéa 1.
3. Un Congrès extraordinaire ne traite que des questions pour lesquelles il a été convoqué, à moins qu'une majorité des deux tiers de ses délégués assemblés ne conviennent d'étudier d'autres questions de nature urgente ou nécessaire.

### Paragraphe 13

Suite à l'élection des dirigeants, les délégués accrédités présents au Congrès du syndicat procèdent à l'élection des délégués qui assistent au Congrès triennal de l'AFPC, conformément aux dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 14

Les membres de l'exécutif sont réputés être en session pour toute la durée du Congrès. Ils bénéficient des droits et privilèges accordés aux délégués accrédités, incluant le droit de vote.

### Paragraphe 15

Les résolutions d'amender, de scinder, remplacer, ajouter ou abroger une partie des présents Règlements ou des Règles doivent être approuvées :

- a) par un vote à la majorité des deux tiers lors du Congrès du syndicat ou;
- b) entre les congrès du syndicat, par la majorité des personnes qui votent au cours d'un référendum effectué auprès des membres, pourvu que cinquante pourcent (50 %) des membres habilités à voter soient présents à l'occasion du référendum. La tenue du référendum doit avoir été ordonnée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 16

Le Congrès adopte des «Règles de procédure» régissant l'ensemble de ses délibérations.

### Paragraphe 17

Les résolutions et les amendements proposés aux Statuts de l'AFPC qui parviennent au syndicat dans les délais prescrits sont distribués à toutes les sections locales 30 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

### Paragraphe 18

Le Congrès a lieu dans une communauté qui est choisie par les membres de l'exécutif en alternance dans l'ordre des régions suivantes :

– Baffin Sud, Kitikmeot, Kivalliq Sud, Kivalliq Nord, Baffin Nord et Baffin Centre.

Par défaut, le Congrès a lieu dans la ville d'Iqaluit.

## **ARTICLE 14 Finances**

### Paragraphe 1

Les registres financiers du syndicat sont vérifiés chaque année par un comptable certifié approuvé par les membres de l'exécutif. Une copie des états financiers vérifiés est envoyée à chaque section ou sous-section locale, ainsi qu'à l'AFPC et aux membres de l'exécutif du syndicat dès que la vérification annuelle est complétée.

### Paragraphe 2

Les dirigeants signataires du syndicat sont: le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire-trésorier. Tous les documents de nature financière, incluant les chèques doivent être signé par le secrétaire-trésorier et contresigné par un autre membre de l'exécutif, normalement le président.

### Paragraphe 3

Les dirigeants signataires du syndicat bénéficient d'un cautionnement au montant déterminé par les membres de l'exécutif.

### Paragraphe 4

L'exercice financier du syndicat coïncide avec l'année civile.

### Paragraphe 5

Tous les registres financiers des sections et des sous-sections locales doivent être conservés par le syndicat pour la période prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation du ministre du Revenu national.

### Paragraphe 6

Toutes les sections et les sous-sections locales nomment trois (3) dirigeants signataires; le secrétaire-trésorier et un autre dirigeant, normalement le président, qui contresigne tous les chèques. Aucun déboursé ne doit avoir lieu sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des membres de l'exécutif de la section ou de la sous-section locale, ou selon les directives des membres.

### Paragraphe 7

Le secrétaire-trésorier de chaque section ou sous-section locale présente un état financier à chaque réunion des membres. Le secrétaire-trésorier d'une sous-section locale, doit de plus envoyer une copie des états financiers présentés lors de la réunion au secrétaire-trésorier de la section locale.

### Paragraphe 8

1. Les sections et les sous-sections locales doivent présenter des états financiers trimestriels aux membres de l'exécutif. Le syndicat n'effectue aucune remise de ristournes tant qu'il n'a pas reçu lesdits états financiers. Les ristournes sont dues et payables à chaque trimestre.
2. Pour les fins de ce paragraphe, les états financiers sont préparés par le secrétaire-trésorier de la section locale et sont ensuite révisés et signés par trois membres en règle qui n'occupent pas de charge au sein de la section ou de la sous-section locale en question.
3. Toute section locale peut faire une demande d'avance sur les ristournes à recevoir. Cette demande est soumise au consentement des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 9

Aucune section ou sous-section locale ne peut conclure d'entente fiscale contractuelle avant d'avoir reçu l'approbation des membres de l'exécutif.

### Paragraphe 10

Tous les registres financiers du syndicat et de ses organismes subordonnés sont conservés d'une manière officiellement approuvée par les membres de l'exécutif du syndicat dans le cas des sections ou des sous-sections locales, et, par les vérificateurs désignés par le syndicat dans tous les autres cas.

### Paragraphe 11

Le syndicat, la section locale ou la sous-section locale peuvent :

- a) s'associer ou s'affilier avec des organisations ayant des buts et des objectifs similaires à ceux du syndicat et verser des cotisations à ces organisations;
- b) investir les fonds du syndicat dans des titres et valeurs que le fiduciaire peut transiger conformément aux dispositions de la Loi sur les fiduciaires.

## **ARTICLE 15 Discipline**

### Paragraphe 1

Les sections locales et les membres de l'exécutif ont l'autorité d'appliquer des mesures disciplinaires envers tous les membres conformément au Règlement 19 et aux Statuts de l'AFPC.

### Paragraphe 2

Un membre commet une infraction lorsqu'il enfreint l'une ou l'autre des dispositions des présents Règlements ou des Règlements des sections ou des sous-sections locales.

### Paragraphe 3

1. Un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'exécutif confère à ces derniers l'autorité de démettre tout dirigeant de sa charge s'il enfreint l'une ou l'autre des dispositions des présents Règlements ou celles des Statuts de l'AFPC.
2. Une section locale a le droit de démettre un dirigeant d'une section ou d'une sous-section locale si ce dernier enfreint une disposition : des Règlements de sa section locale, des présents Règlements ou de ceux de l'AFPC.
3. Un membre trouvé coupable d'infraction peut :
  - a) avoir à payer au syndicat une amende n'excédant pas 500 \$ et/ou;
  - b) être suspendu par le syndicat pour une période ne pouvant pas excéder cinq (5) ans ou être expulsé du syndicat suite aux recommandations de l'AFPC et/ou;
  - c) recevoir une pénalité moins grave le cas échéant.

### Paragraphe 4

Tous les membres de l'exécutif qui participent aux négociations collectives pour la partie syndicale peuvent être passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) la recommandation à l'AFPC de suspendre l'adhésion du membre pour une période ne devant pas excéder cinq (5) ans et;
- b) une amende maximale de 5 000 \$.

## **ARTICLE 16 Général**

### Paragraphe 1

Les conflits relatifs aux compétences entre les sections et les sous-sections locales sont référés aux membres de l'exécutif du syndicat et la décision qu'il rend est applicable à toutes les sections et les sous-sections locales concernées. Dans de telles circonstances, les sections et les sous-sections locales concernées peuvent faire appel de la décision lors du Congrès.

### Paragraphe 2

Sauf disposition contraire expresse des présents Règlements, toutes les questions exigeant un vote sont décidées à la simple majorité.

### Paragraphe 3

Sauf disposition contraire expresse des présents Règlements, les « Règles de procédure de l'AFPC » s'appliquent à toutes les réunions du syndicat.

### Paragraphe 4



Le syndicat publie les documents qui sont nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. Le format de ces publications est déterminé par les membres de l'exécutif.

#### Paragraphe 5

Le registre des membres, conservé par le syndicat, peut être consulté par n'importe quel autre membre du syndicat pour autant qu'un préavis soit donné dans des délais raisonnables. Aucune information additionnelle n'est divulguée à quiconque concernant les membres du syndicat, de la section ou de la sous-section locale, sans le consentement écrit des membres de l'exécutif, sauf si le requérant occupe une position officielle lui permettant d'obtenir ces renseignements.

#### Paragraphe 6

Une copie des présents Règlements ainsi que ceux de l'AFPC sont disponibles sur demande.

#### Paragraphe 7

Des dossiers classés par sujet sont créés et conservés pour des périodes de temps fixées par les membres de l'exécutif.

---